

VILLE
DE
6140 FONTAINE-L'EVEQUE
2023



Séance publique du 28 septembre

Présents :

M. Gianni GALLUZZO, Bourgmestre - Président;
Mme Barbara OSSELAER, M. Philippe D'HOLLANDER, Mme Christine BRUYERE, M. Sébastien VERSTRICHT, Échevins;
M. Philippe SEGHIN, M. Noël VAN KERCKHOVEN, M. Michele SICILIANO, M. Boutaleb CHADLI, M. Bernard DEWIER, Mme Emilie TIMMERMANS, Mme Brigitte DE COOMAN, M. Renaud GLINNE, Mme Véronique VANDEPONTSEELE, Mme Yasmin CIGNA, Mme Marie-Alice FOSSET, M. Pascal GAMBONE, M. Stephane GUAJETTA, Mme Patricia LHOIR, Mme Delphine CAVAGNA, M. Derry TURLA, Conseillers;
Mme Laurence BOULANGER, Directrice Générale;

Excusés :

M. Gianfranco AUGELLO, Échevin;
Mme Véronique LEJEUNE, M. Alain DRUGMAN, Mme Sophie MENGONI, Conseillers;

Point 16 : Règlement redevance pour les prestations communales techniques en général

Le Conseil Communal,

Vu la Constitution, les articles 41, 162, 173;

Vu le Code de la démocratie locale et de la Décentralisation arrêté par le Gouvernement wallon, le 22 avril 2004, tel que modifié, et notamment les articles L 1122-30, L1124-40 § 1er, L3131-1, §1er, 3°;

Vu la loi du 20 décembre 2002 relative au recouvrement amiable des dettes du consommateur;

Vu les dispositions des codes civil, judiciaire et de toutes les autres législations applicables aux créances impayées en la matière;

Vu les recommandations de la circulaire en vigueur relatives à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne;

Vu le règlement général de police administrative;

Vu la communication du projet de règlement remis au Directeur financier en date du 05 septembre 2023 et ce, conformément à l'article L1124-40§1er du C.D.L.D.;

Vu l'absence d'avis rendu par le Directeur financier ;

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer les modalités de facturation des prestations communales;

Considérant que la redevance se définit par le service rendu;

Considérant que l'organisation de ces prestations communales représente un coût,

Considérant qu'à de nombreuses reprises, les autorités de tutelle dans leurs circulaires relatives à l'établissement des budgets communaux, ont insisté sur la nécessité, pour les communes de faire payer par les bénéficiaires leurs prestations telles que celles visées par le présent règlement;

Considérant que la redevance est définie par la Cour de Cassation (arrêt du 10 mai 2002 - C.01.0034./F/1) comme "*l'indemnisation que les autorités réclament à certains redevables en contrepartie d'un service spécial presté ou d'un avantage direct et particulier accordé dans leur intérêt personnel*";

Considérant que le présent règlement a pour objet de clarifier les tarifs liés aux prestations relatives à la salubrité et sécurité publique;

Considérant le caractère d'indemnisation de la redevance;
Considérant l'adéquation qu'il doit exister entre le coût réel du service et l'indemnité due;
Considérant en outre, que la Ville de Fontaine-l'Évêque instaure la présente redevance afin de se procurer les moyens financiers lui permettant d'instaurer un équilibre budgétaire et ainsi assurer ses missions de service public;
Considérant qu'en vue de recouvrer, les agents communaux, dans le cadre strict de leur mission, pourront être amenés à traiter des données à caractère personnel;
Sur proposition du Collège communal ;
A l'unanimité des membres présents;

DECIDE :

Article 1: Il est établi pour les exercices 2023 à 2025 une redevance communale pour les prestations techniques effectuées par les services communaux.

Article 2: La redevance est due par la personne qui bénéficie de l'intervention ou par la personne qui occasionne ou demande l'intervention.

Article 3: Le montant de la redevance est fixé comme suit:

A. par prestation:

- ouvrier manœuvre: **25,00 euros/heure;**
- ouvrier D: **30,00euros/heure;**
- Prestation horticole + tronçonneuse, débroussailleuse : **70,00 euros/heure;**
- Balayeuse aspiratrice avec chauffeur : **125,00 euros/heure;**
- camion 10-30 m³ avec chauffeur : **80,00 euros/heure;**
- tracteur avec chauffeur: **70,00 euros/heure;**
- camion grappin avec chauffeur : **70,00 euros/heure;**
- petit matériel/véhicule : **50,00 euros/heure;**
- pompe + groupe électrogène : **30,00 euros/heure;**
- forfait administratif pour l'élaboration du devis de réparation: **35,00 euros/heure;**

B. pour la signalisation:

- panneau de signalisation: **2,00 euros/jour;**
- lampe : **5,00 euros/jour;**
- barrière nadar : **5,00 euros/jour;**

C. par matériel utilisé :

- **le matériel sera facturé au prix coutant;**

D. par garde :

Si la prestation est effectuée par le service de garde : 125 % - 150 % - 200 % selon le règlement de travail.

Article 4: La redevance sera versée dans les trente jours de la prestation sur production d'une déclaration de créance.

Article 5: A défaut de paiement de la redevance dans le délai prévu à l'article 4, un rappel par envoi simple sera adressé au redevable.

En cas de non-paiement dans le délai fixé dans le rappel, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs liés à cet envoi, soit 10 euros, seront mis à sa charge.

Article 6: Si le paiement fait toujours défaut après la mise en demeure, le recouvrement de la redevance sera poursuivi selon la procédure prévue à l'article L1124-40, §1er, 1° du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, ou devant les juridictions civiles compétentes, dans le respect de la loi du 20 décembre 2002 relative au recouvrement amiable des dettes du consommateur.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal, ainsi que des frais prévus à l'article précédent.

Article 7: Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes;

- responsable du traitement: la Commune de Fontaine-l'Évêque;
- finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance;
- catégories de données: données d'identification;

- durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat;
- méthode de collecte: recensement par l'administration et déclaration/formulaire à compléter et/ou à signer par le demandeur/ redevable;
- communication des données: les données ne seront communiquées qu'à des autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 32 du Cir92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 8: Le présent règlement entrera en vigueur après l'accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 9: Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

En séance à Fontaine-l'Evêque, date que dessus.

La Secrétaire,
(s) Laurence BOULANGER

La Directrice générale,
(s) Laurence BOULANGER

Par le Conseil Communal :



Pour extrait conforme :

Le Président,
(s) Gianni GALLUZZO

Le Bourgmestre,
(s) Gianni GALLUZZO